

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL330

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE 2

I. - A partir du 1er juin 2020, toutes les personnes non-résidentes entrant en Corse doivent présenter à l'embarquement à l'avion ou au bateau, en plus de la carte d'embarquement et de la pièce d'identité, une attestation justifiant la réalisation d'un test PCR négatif au Covid-19 de moins de sept jours précédant la date du voyage. Cette mesure s'applique également à l'aviation privée.

II. - Tout passager pourra faire l'objet d'une prise de température à l'arrivée aux aéroports ou ports de la collectivité de Corse ou d'un test PCR pendant la durée de leur séjour.

III. - La durée de cette mesure, sa prolongation possible, les modalités de prescription du test ainsi que les laboratoires habilités sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil exécutif de Corse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Corse, compte tenu de son caractère insulaire, est un territoire privilégié pour expérimenter la mise en place d'une autorisation à voyager prouvant la non-infection au coronavirus. En effet, dans la mesure où les flux de passagers s'effectuent obligatoirement par voie aérienne ou maritime, ceux-ci sont facilement maîtrisables.

Cette mesure est la plus adaptée et la moins risquée afin d'envisager de manière plus sereine une « petite » saison touristique en Corse, sans faire courir le risque d'une reprise d'une épidémie dans l'île qui ne dispose pas de structures hospitalières suffisamment équipées pour faire face à un afflux de populations potentiellement infectées.

Cette mesure appelée « passeport sanitaire » est actuellement en discussion en Sardaigne.